

**Compte-rendu
du Conseil municipal du
mercredi 15 novembre 2023 à 19h30**

Membres présents : Florent BENOIT, Frédérique GUILLET, Jacqueline RUAZ-EXCOFFIER, Franck SAUTIER, Bruno BOSSON, Nadine SAUGE-MERLE, Cédric FOL, Fabien BENOIT, Célia DELBROUCQ, Marie-Laure BENOIT, Marion RIFF-MERCIER.

Absents, excusés : Romain NICOLAS donne pouvoir à Célia DELBROUCQ, Caroline BILLOT donne pouvoir à Jacqueline RUAZ-EXCOFFIER, Daniel ZUABONI donne pouvoir à Fabien BENOIT, Stéphane FRANCISCO donne pouvoir à Marie-Laure BENOIT, Sylvie RINALDI donne pouvoir à Frédérique GUILLET, Emmanuelle DESEBLE donne pouvoir à Florent BENOIT, Jean-Manuel PEYCRU donne pouvoir à Franck SAUTIER, Jean-David PICON ne donne pas pouvoir.

1. Présentation de la prospective démographique et scolaire

Monsieur le Maire présente le bilan de l'étude commandée sur la prospective démographique et scolaire afin de juger la pertinence d'une extension du groupe scolaire. Le cabinet a étudié l'évolution de la population et donc les impacts sur les effectifs scolaires.

Tenant compte du projet de territoire communautaire, avec une évolution des constructions à 2% par an et du ralentissement de l'urbanisation, il est conclu qu'une extension de 4 classes semble une hypothèse prudente pour répondre aux besoins dans la décennie 2030.

Une prise en considération de l'évolution récente des besoins en périscolaire et d'ores et déjà actée avec l'agrandissement de l'espace de restauration qui ouvrira ses portes en 2024.

2. Désignation du secrétaire de séance

Frédérique GUILLET est désignée en tant que secrétaire de séance.

3. Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance du 4 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

4. Convention bilatérale de réservation pour la gestion en flux des logements sociaux avec 1 bailleur social.

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78 qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023 ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel ;

La loi ELAN du 23 novembre 2018 vient généraliser le passage à une gestion en flux des contingents de réservation de logements sociaux. Cette réforme a pour objet de permettre une plus grande souplesse dans l'orientation des logements entre les réservataires, garantissant ainsi une meilleure articulation entre les priorités d'attributions locales et nationales et les objectifs d'équilibre territorial de l'occupation du parc social.

En outre, la gestion en flux doit permettre d'optimiser l'adéquation entre l'offre et les besoins, dans le respect des priorités de chaque réservataire. A ce titre, cette gestion devrait notamment permettre un meilleur traitement des mutations et un meilleur accompagnement des parcours résidentiels.

Localement, une charte départementale a été rédigée par l'Etat, les bailleurs sociaux et les principaux réservataires intervenant dans le processus d'attribution, pour fixer des grands principes de mise en œuvre et de suivi de la gestion en flux. Elle a également pour but d'instaurer de la transparence et de favoriser la coordination entre réservataires. Cette charte est annexée à la convention.

Conformément au décret n° 2020-145 du 20 février 2020, la Commune de VULBENS doit signer une convention fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations avec chaque bailleur détenant du patrimoine sur son territoire. Pour la Commune de VULBENS, une convention doit être signée avec 1 bailleur social : Halpades.

La présente convention reprend les grands principes du cadre multi-partenarial et a pour but de définir les modalités de gestion et de suivi des réservations dans le cadre de la gestion en flux.

Elle précise le patrimoine du bailleur social retenu pour la gestion en flux, la méthode de transformation du stock en flux, les modalités de gestion des réservations ainsi que les engagements du bailleur et de la Commune.

Pour la Commune, la mise en place de la gestion en flux n'aura aucune incidence financière. En application de l'article R441-5 du CCH, un bilan détaillé devra être transmis par le bailleur à la Commune avant le 28 février de chaque année.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de leur signature, et peut être renouvelée par tacite reconduction deux années soit une durée totale de 3 années.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la charte départementale,

Approuve la convention bilatérale de réservation pour la gestion en flux des logements sociaux avec le bailleur : Halpades.

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ces conventions et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Convention Territoriale Globale entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie, la Communauté de Communes du Genevois et la commune de Vulbens

Vu l'exposé de Madame Frédérique GUILLET, 1ère adjointe, déléguée aux affaires sociales,

Les Caisses d'Allocations Familiales déploient désormais des Conventions Territoriales Globales en lieu et place des anciens Contrats Enfance Jeunesse, au fur et à mesure de leur arrivée à échéance.

La Convention Territoriale Globale est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Convention Territoriale Globale favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Convention Territoriale Globale peut couvrir les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Concernant le territoire de la Communauté de Communes du Genevois, le Contrat Enfance Jeunesse signé en 2019 par les villes de Saint-Julien-en-Genevois, Viry, Collonges-sous-Salève et la Communauté de Communes du Genevois, est arrivé à son terme le 31/12/2022. Une Convention Territoriale Globale a donc été travaillée avec la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie, les 17 communes du territoire et la Communauté de Communes du Genevois. Même si seulement certaines de ces collectivités auront des financements -maintenus ou nouveaux- à travers cette convention, la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie a incité l'ensemble des communes à signer la convention pour une meilleure cohérence territoriale.

Ainsi la Convention Territoriale Globale proposée en annexe de la présente délibération a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la Communauté de Communes du Genevois et les Communes d'Archamps, Beaumont, Bossey, Chênex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Neydens, Présilly, Saint-Julien-en-Genevois, Savigny, Valleiry, Vers, Viry et Vulbens, à travers l'élaboration d'un diagnostic social de territoire cofinancé par la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- De développer une offre nouvelle permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants

Et ce en prenant en compte les champs d'intervention possibles, à savoir :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement ;
- Favoriser l'accès aux droits et à l'inclusion numérique.

Elle sera conclue pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Ainsi pour les collectivités ayant des services éligibles, la prestation de service enfance jeunesse liée au Contrat enfance Jeunesse sera remplacée par le versement du bonus territoire lié à la Convention

Territoriale Globale. Ce bonus territoire sera versé directement aux gestionnaires de chaque équipement ou service concerné. Pour cela, une convention d'objectifs et de financement devra ensuite être signée avec chacun des gestionnaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L263-1 et L227-1 à L227-3

Vu le Code de l'Action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales,

Vu la Convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la Caisse nationale d'allocations familiales 2023-2027

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence petite enfance

Vu le projet de territoire 2020-2026, adopté par délibération n°20211213_cc_adm114 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021 et notamment sa fiche n°8 renforcements des politiques en faveur de l'équilibre social du territoire et des dispositifs de soutien aux ménages des moins aisés,

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la Convention Territoriale Globale jointe à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale ainsi que la Convention d'Objectifs et de Financement à venir s'y rapportant, ainsi que toutes pièces annexes.

Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Instauration d'un périmètre de prise en considération sur les secteurs centre bourg Mairie et école de la commune de Vulbens

Par délibération en date du 20/03/2019 le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme. Depuis nous avons constaté un nombre croissant d'opérations immobilières sur la commune. Cette dynamique constructive n'est pas sans conséquence sur le développement de notre territoire notamment sur les voiries de certains secteurs, les capacités des équipements publics existants ainsi que le cadre de vie de la commune.

Les secteurs concernés (délimités sur le plan joint en annexe) sont situés autour des pôles Mairie/école et font l'objet d'une OAP (OAP n°1 centre bourg) qui a vocation à recevoir de l'habitat collectif avec une majorité de logements sociaux, intègre des zones d'équipements, une propriété acquise par portage de l'EPF de Haute Savoie. La commune souhaite entamée une réflexion sur ces secteurs pour

- organiser le développement et le réaménagement des équipements publics
- maîtriser le développement des équipements routiers, les connexions de voies piétons – cycles
- penser au mieux le développement de ces secteurs stratégiques notamment le renouvellement urbain de manière plus large que l'emprise actuelle de l'OAP.

Compte tenu de ce contexte de pression urbaine et afin de permettre une mise en œuvre plus qualitative de ce secteur. Et dans l'attente d'une révision du PLU il est proposé conformément à l'article L 424-1 du code de l'Urbanisme d'instaurer un périmètre de prise en considération de projets sur ce secteur.

L'instauration d'un Périmètre de prise en considération permet de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager...) « lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ».

En vertu de l'article L. 424-24 du code de l'Urbanisme, la décision de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement est affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1^{er} jour où il est effectué. Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. Lorsque la décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposée la décision peuvent mettre en demeure la collectivité à procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délais mentionnés aux articles L 230-1 du Code de l'Urbanisme. La décision de prise en considération cesse de produire ses effets, si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante n'a pas été engagée.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prend acte de la nécessaire mise en place d'une étude de requalification des secteurs ;
- Décide d'instaurer un périmètre de prise en considération de projet sur les secteurs du centre bourg Mairie / école selon plan joint en annexe ;
- Décide que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction, installation à l'intérieur desdits périmètres ;
- Indique que la présente fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera affichée pendant un mois à la mairie de Vulbens en application de l'article L. 424-24 du Code de l'Urbanisme ;
- Autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente délibération ;
- Autorise M. le Maire à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

Jacqueline Ruaz précise que la commune a besoin d'avoir des préconisations sur l'aménagement global de ces secteurs, des études seront réalisées dans cet objectif. Une fois les études réalisées et validées, les aménagements pourront être prévus au Plan Local d'Urbanisme par le biais d'une révision.

7. Aménagement de la Voie Douce : acquisition des parcelles A 715 et A 716

Dans le cadre de la création de la voie douce entre le centre-ville de VULBENS et le collège du Vuache, la commune de VULBENS souhaite faire l'acquisition d'un immeuble sis sur la commune de VULBENS et concernée par un emplacement réservé inscrit sur le PLU de la commune de VULBENS et dont la désignation cadastrale suit :

| Section | N° | Lieudit | Contenance cadastrale |
|---------|-----|-----------------|-----------------------|
| A | 715 | CARLY ET GILLEN | 0ha 26a 06ca |
| A | 716 | CONFRERIE | 0ha 12a 40ca |

La surface d'acquisition provient des données transmises par la société PROFILS ETUDES, Maître d'œuvre de l'opération, récapitulées sur le plan dressé le 22/11/2021 et désigné « 2-Plan des acquisitions ». Cette surface devra être confirmée par mesurage et réalisation du document d'arpentage par un Géomètre-Expert. En conséquence, les consorts PARIS autorisent expressément par la présente le Géomètre-Expert de la commune de VULBENS à procéder aux opérations de mesurage nécessaires sur les parcelles A 715 et A 716 sise commune de VULBENS.

Ladite vente, si la réalisation en est demandée, donnera lieu à une compensation financière, à hauteur de 1,00 €HT par m², la surface d'acquisition définitive étant la surface mesurée calculée par le Géomètre-Expert, qui sera définie ultérieurement.

Les Consorts PARIS donnent tous pouvoirs à la Commune de VULBENS et ses représentants pour réaliser en son nom ou pour son compte, toutes les formalités qui s'avèreraient nécessaires préalablement à l'acte administratif ou authentique (DMPC, purge des droits de préemption...)

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition de la parcelle A 715, d'une emprise mesurée de 41 m² et de la parcelle A 716, d'une emprise mesurée de 26m² au prix et conditions fixés entre les parties, par acte administratif,

Précise que les frais d'acte et de bornage seront supportés par la Commune de Vulbens,

Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget de la Commune.

8. Aménagement de la VOIE DOUCE : acquisition de la parcelle A 1118

Dans le cadre de la création de la voie douce entre le centre-ville de VULBENS et le collège du Vuache, la commune de VULBENS souhaite faire l'acquisition d'un terrain boisé sis sur la commune de VULBENS et concernée par un emplacement réservé inscrit sur le PLU de la commune de VULBENS et dont la désignation cadastrale suit :

| Section | N° | Lieudit | Contenance cadastrale |
|---------|------|------------|-----------------------|
| A | 1118 | LES VERNES | 0ha 48a 80ca |

La surface d'acquisition provient des données transmises par la société PROFILS ETUDES, Maître d'œuvre de l'opération, récapitulées sur le plan dressé le 22/11/2021 et désigné « 2-Plan des acquisitions ». Cette surface devra être confirmée par mesurage et réalisation du document d'arpentage par un Géomètre-Expert. En conséquence, les consorts TRABICHET autorisent expressément par la présente le Géomètre-Expert de la commune de VULBENS à procéder aux opérations de mesurage nécessaires sur la parcelle A 1118 sise commune de VULBENS.

Ladite vente, si la réalisation en est demandée, donnera lieu à une compensation financière, à hauteur de 1,00 €HT par m², la surface d'acquisition définitive étant la surface mesurée calculée par le Géomètre-Expert, qui sera définie ultérieurement. 1,00 €HT par m² sera ajouté au titre du bois classé recouvrant la parcelle.

Les Consorts TRABICHET donnent tous pouvoirs à la Commune de VULBENS et ses représentants pour réaliser en son nom ou pour son compte, toutes les formalités qui s'avèreraient nécessaires préalablement à l'acte administratif ou authentique (DMPC, purge des droits de préemption...)

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition de la parcelle A 1118, d'une emprise mesurée de 295 m² au prix et conditions fixés entre les parties, par acte administratif,

Précise que les frais d'acte et de bornage seront supportés par la Commune de Vulbens,

Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget de la Commune.

9. Aménagement de la VOIE DOUCE : acquisition de la parcelle A 717

Dans le cadre de la création de la voie douce entre le centre-ville de VULBENS et le collège du Vuache, la commune de VULBENS souhaite faire l'acquisition d'un immeuble sis sur la commune de VULBENS et concernée par un emplacement réservé inscrit sur le PLU de la commune de VULBENS et dont la désignation cadastrale suit :

| Section | N° | Lieudit | Contenance cadastrale |
|---------|-----|-----------|-----------------------|
| A | 717 | CONFRERIE | 0ha 45a 50ca |

La surface d'acquisition provient des données transmises par la société PROFILS ETUDES, Maître d'œuvre de l'opération, récapitulées sur le plan dressé le 22/11/2021 et désigné « 2-Plan des acquisitions ». Cette surface devra être confirmée par mesurage et réalisation du document d'arpentage par un Géomètre-Expert. En conséquence, Le GAEC LES COMPAGNONS représenté par M. Laurent BURNOD autorise expressément par la présente le Géomètre-Expert de la commune de VULBENS à procéder aux opérations de mesurage nécessaires sur la parcelle A 717 sise commune de VULBENS.

Ladite vente, si la réalisation en est demandée, donnera lieu à une compensation financière, à hauteur de 1,00 €HT par m², la surface d'acquisition définitive étant la surface mesurée calculée par le Géomètre-Expert, qui sera définie ultérieurement.

Le GAEC LES COMPAGNONS représenté par M. Laurent BURNOD donne tous pouvoirs à la Commune de VULBENS et ses représentants pour réaliser en son nom ou pour son compte, toutes les formalités qui s'avèreraient nécessaires préalablement à l'acte administratif ou authentique (DMPC, purge des droits de préemption...)

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré :

Autorise Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition de la parcelle A 717, d'une emprise mesurée de 45 m² au prix et conditions fixés entre les parties, par acte administratif,

Précise que les frais d'acte et de bornage seront supportés par la Commune de Vulbens,

Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget de la Commune.

Ne participe pas au vote : Sylvie RINALDI

POUR : 17 (Florent BENOIT, Frédérique GUILLET, Jacqueline RUAZ-EXCOFFIER, Franck SAUTIER, Bruno BOSSON, Nadine SAUGE-MERLE, Cédric FOL, Fabien BENOIT, Célia DELBROUCQ, Marie-Laure BENOIT, Marion RIFF-MERCIER, Romain NICOLAS, Caroline BILLOT, Daniel ZUABONI, Stéphane FRANCISCO, Emmanuelle DESEBLE, Jean-Manuel PEYCRU)

10. Convention de Gestion avec la CCG pour la mise en place de vacances d'un architecte conseil du CAUE de la Haute-Savoie

La CCG s'est fixée comme objectif d'encourager la qualité des constructions et la diversité des formes urbaines sur son territoire. Cet objectif passe notamment par la promotion d'un habitat s'inscrivant harmonieusement dans son contexte architectural et paysager et d'une lutte contre la banalisation du bâti. Il s'agit également de protéger et valoriser le patrimoine bâti d'intérêt local, par l'implantation de constructions respectueuses de l'architecture vernaculaire. Cet objectif est inscrit dans l'ensemble des documents de planification de la CCG : schéma de cohérence territoriale, projet de territoire et programme local de l'habitat.

La Communauté de communes adhère, depuis plusieurs années, au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Savoie (CAUE74). En tant que membre de l'association, la Communauté de communes mais également ses Communes membres peuvent bénéficier de conseils et d'informations ponctuels dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme,

de l'environnement et du paysage. La Collectivité souhaite prolonger cette démarche, afin d'offrir aux communes membres intéressées la possibilité d'une mission de conseil régulière, exercée par un ou plusieurs architecte(s)-conseil(s), sur leur territoire.

Cette mission, fait l'objet :

- d'une convention entre le CAUE de la Haute-Savoie et la Communauté de communes, fixant les modalités d'intervention du CAUE et détaillant les conditions techniques et financières de l'exécution de ce service régulier de conseil ;
- d'un contrat-type liant la Collectivité aux architectes-conseils qui interviendront dans le cadre de ce service.

La mission de conseil peut avoir divers objets :

- analyse et évaluation de la qualité d'insertion des projets d'aménagement et de construction dans les paysages, en amont ou lors du dépôt de permis de construire, par l'organisation de rendez-vous avec les porteurs de projet privés (particuliers ou promoteurs) ;
- assistance à la maîtrise d'ouvrage pour les projets communaux (aide à l'organisation de concours de maîtrise d'œuvre, participation aux jurys...)
- protection et valorisation du patrimoine bâti communal en complément des documents d'urbanisme ;
- toute autre thématique en lien avec l'architecture, l'urbanisme ou l'environnement, sur laquelle la commune aurait besoin d'une assistance.

La Communauté de communes avance l'intégralité des frais liés à ce service de conseil : 50% des frais sont ensuite remboursés par le CAUE, et les 50% restants seront remboursés par les communes utilisatrices à la Communauté, au prorata de l'utilisation qu'elles auront fait du service. Les frais de ce service comprennent :

- une part variable en fonction du nombre de vacations -ou demi-journées- d'intervention des architectes-conseils, nécessaires à l'exécution de la mission de conseil. Le tarif de la vacation pour l'année 2022 a été fixé à 240 € HT ; il est réévalué chaque année par le Conseil d'Administration du CAUE. Le nombre maximum de vacations annuelles est de 48, pour l'ensemble des communes ;
- les frais de déplacement des architectes-conseils.

Le fonctionnement du service fait l'objet d'une convention de gestion entre la commune et la CCG jointe à la présente délibération.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de gestion entre la CCG et la commune de VULBENS jointe à la présente délibération et à engager les dépenses nécessaires qui seront inscrites au budget.

11. Divers

Monsieur le Maire rappelle les dates des prochains événements à venir :

Samedi 18 novembre : Inauguration secteur la Fontaine

Vendredi 1^{er} décembre : début des illuminations de Noël

Samedi 9 et dimanche 10 décembre : marché de Noël

Mercredi 13 décembre : Conseil Municipal (vote des nouveaux statuts du SIPV)

Samedi 20 janvier : cérémonie des vœux

Fabien BENOIT précise que le bulletin de mi-mandat et le bulletin municipal sont en cours d'impression

La séance est levée par Monsieur le Maire à 20h40

Les comptes rendus du Conseil municipal, des commissions de la CCG, du SIPV et du SIV sont à votre disposition en Mairie, sur le site internet de la commune www.vulbens.fr (n'hésitez pas à consulter les actualités, le site est régulièrement mis à jour) et sur le site internet de la CCG www.cc-genevois.fr.

